



PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°11 23 avril 2020

En cas de symptômes :

Je reste à domicile,
j'évite les contacts.

Toux et fièvre: j'appelle mon médecin traitant ou le numéro de permanence : 03 83 39 30 30.

Difficultés respiratoires et signes d'étouffement : j'appelle le 15 (24h/24) ou le 0 820 33 20 20 (10h à 22H).

[Attestation individuelle de déplacement dérogatoire](#)

[Justificatif de déplacement professionnel](#)

Déclaration de revenus 2020 jusqu'au 11 juin (23h59)

Depuis l'an dernier, avec le prélèvement à la source, le paiement de l'impôt sur le revenu est facilité et s'adapte à l'évolution des revenus et la situation au cours de l'année.

Il est cependant toujours nécessaire de déclarer ses revenus pour faire le bilan de l'année écoulée et bénéficier, le cas échéant, d'un remboursement, ainsi que pour mettre à jour le taux de prélèvement à la source.

Eligible ou non à la déclaration automatique, il faut déclarer ou vérifier les informations pré-renseignées, et le cas échéant, les modifier.

La déclaration peut se faire en ligne.

Interdiction de déplacement et exceptions

Afin de prévenir la propagation du virus covid-19, est interdit jusqu'au 11 mai 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile.

A titre exceptionnel, certains déplacements sont autorisés. Lors de ces déplacements limités à certains motifs, il faut se munir d'un **document justificatif**.

Les déplacements autorisés à titre exceptionnel.

Les établissements autorisés à recevoir le public.

« Click and collect »

Les activités d'achats à distance et de retrait de commande ou de livraison pour les magasins de vente n'ayant pas l'autorisation de recevoir du public restent possibles : **les fleuristes pourront vendre du muguet sur cette base, sans ouverture des commerces.**

SAUVEZ DES VIES
**RESTEZ
CHEZ VOUS**

Coronavirus COVID-19

Sanctions encourues pour violation des mesures de confinement

Première sanction

Amende forfaitaire de
135 €

Récidive dans les quinze jours

Amende forfaitaire de
200 €
majoration à 450 €

Verbalisation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours

Délit puni d'une amende de
3750 €
et passible de
6 mois d'emprisonnement

Est interdit jusqu'au 11 mai l'accès aux parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport du département. L'accès aux **Jardins familiaux et ouvriers** est autorisé pour les cultures potagères, sans conditions de durée ni de distance.





PRÉFET DE LA MEUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

FLASH INFO - COVID-19 N°11 23 avril 2020

Primes exceptionnelles pour les travailleurs

♦ Dans les entreprises et les associations

Des primes exceptionnelles peuvent être accordées aux salariés de droit privé par leurs employeurs (entreprises, associations, etc). Le montant de cette prime est librement déterminé par les employeurs. Les **1 000 premiers euros** sont exonérés de charges sociales et fiscales. Cette limite est portée à **2 000 euros** pour les entreprises couvertes par un accord d'intéressement.

♦ Dans les fonctions publiques:

Le Président de la République a souhaité lors de son allocution télévisée du 25 mars dernier que des mesures de « reconnaissance » soient prises pour l'ensemble des agents mobilisés dans la gestion de la crise. A l'issue du conseil des ministres du 15 avril dernier, le Premier ministre a indiqué que ces mesures ont été portées dans le projet de loi de finances rectificative. Le ministre des Solidarités et de la Santé ainsi que le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Action et des Comptes publics ont précisé que :

Tous les agents travaillant à **l'hôpital dans les départements les plus touchés par l'épidémie** pourraient percevoir une **prime de 1500€**, versée quel que soit le statut ou le métier considéré : internes, agents de service, infirmiers, médecins .

Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services COVID+ des 108 hôpitaux de référence percevraient également la **prime de 1500€**. Les agents des autres services percevraient une **prime de 500€**.

Les **heures supplémentaires générées durant la crise seront payées à un taux majoré de +50%**

Le ministre des Solidarités et de la Santé a tenu à rappeler qu'à cette prime exceptionnelle succèdera, après la crise, la réflexion indispensable et concertée sur la revalorisation des métiers et des rémunérations.

Enfin, le Gouvernement souhaite également qu'une prime exceptionnelle soit versée au personnel des **établissements de santé privés et des établissements médico-sociaux, et notamment des EHPAD**, qui prennent en charge avec un dévouement et un courage admirable les populations parmi les plus vulnérables face à cette épidémie. Il échangera dans les jours qui viennent avec les structures et les collectivités locales compétentes sur ce sujet.

Dans la fonction publique d'**Etat**, les agents devraient bénéficier d'une **prime d'un montant maximum de 1 000 euros**, en fonction d'un certain nombre de critères définis par les ministères.

Dans la fonction publique **territoriale**, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales, une **prime d'un montant maximum de 1 000 euros** pourrait être versée aux agents par leurs employeurs.

FLASH INFO - COVID-19 N°11 23 avril 2020

Accompagnement des entreprises et des salariés

Plusieurs mesures de soutien sont mises en œuvre au profit des entreprises dont **le fonds de solidarité** qui consiste en une aide pouvant aller jusqu'à **1 500 euros**.

Les entreprises doivent faire leur demande, en ligne, avant le 30 avril 2020 et avant le 15 mai 2020 pour les nouveaux éligibles.

L'éligibilité de ce fonds a été étendu aux:

- . **agriculteurs** membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC),
- . **artistes-auteurs,**
- . **entreprises en redressement judiciaire** ou en **procédure de sauvegarde.**

Conditions :

- réaliser moins de 1 million d'euros de CA et un bénéfice imposable inférieur à 60 000 euros (dernier exercice clos)
- avoir moins de 10 salariés
- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public au cours du mois de mars 2020 ou d'une baisse de CA d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019 ou au CA moyen mensuel entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 pour les entreprises créées après le 1er mars 2019

[Tous les détails](#)

Un numéro vert :

0 806 000 126

Un site internet :

[Les dispositifs de soutien aux entreprises et aux salariés](#)

Accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise

L'accueil dans les crèches, écoles, collèges, lycées et universités est suspendu.

Un accueil est réservé aux enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire en cours.

Durant les vacances scolaires l'accueil est organisé au sein des crèches habituelles et de 25 sites d'accueil pour les enfants scolarisés.

Liste des personnels concernés.

Pour demander la prise en charge d'un enfant :
<http://www4.ac-nancy-metz.fr/ia55/poles-accueil/pole-accueil.php>

Pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Contacts utiles

Le site du gouvernement

Un numéro vert, 24h/24 et 7j/7 :

0 800 130 000

Le site internet des services de l'Etat dans le département

pref-covid19@meuse.gouv.fr

03 29 77 55 55

Le site du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Un numéro non surtaxé, 24h/24h et 7j/7 au :

+33 1.53.59.11.00